



FEDERATION FRANCAISE DE TIR

Les séances contrôlées - pratique du tir

Le «Carnet de Tir», accompagné des autres titres de transport, est obligatoire pour tout transport d'une arme de catégorie B.

Il doit, au cours de l'année, participer à au moins **trois séances** contrôlées de pratique du tir. Ces séances doivent être obligatoirement **espacées d'au moins deux mois**. Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et du carnet de tir.

Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en catégorie B, le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée en catégorie B. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s) par le tireur.

La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : décret 93-110 du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les diplômés d'État ou fédéraux ainsi que les arbitres).

La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

Modalités de tir

- Tir sur cibles papier, cibles métalliques ou d'argile : un tir de **40 coups minimum** sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée. Il s'effectue sur un pas de tir dont la distance est reconnue par la FFTir.
- Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve de remplir les conditions définies au paragraphe 2.

Tout savoir sur les feuilles vertes !

L'avis favorable, appelé "*feuille verte*" par les tireurs, est ce document que le tireur demande à son club de tir et qui est à joindre à la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une détention d'arme de catégorie B pour un usage sportif.

C'est l'arrêté du 7 septembre 1995 qui habilite la FFTir pour les autorisations concernant les armes d'épaule et les armes de poing. Quand à la Fédération Française de Ball-trap, elle ne délivre des avis favorables que pour les armes d'épaule lisses ou rayées.

Le texte (Art3) est parfaitement précis. L'avis est donné par le Président ou le Directeur de tir de l'association, après :

- ▶ appréciation de l'**assiduité du demandeur** et de son comportement en regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité,
- ▶ un délai de six mois pour un tireur ou trois mois pour le titulaire du permis de chasser.

Le même arrêté précise que l'autorisation délivrée par la préfecture sur avis favorable est nulle de plein droit si le tireur :

- ▶ ne pratique plus le tir sportif,
- ▶ commet des infractions aux règles de sécurité. Dans ce dernier cas, c'est l'association qui prévient la préfecture et le retrait des autorisations porte sur la totalité des armes détenues.

A noter que l'association sportive est tenue de faire un rapport annuel sur les tireurs ayant bénéficié d'avis favorables et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif.

Cette obligation existe depuis 20 ans. Il ne faut pas y voir de la délation de la part de l'association, mais la juste contrepartie de la délégation de service public qu'elle rend en attestant l'activité sportive du tireur , c'est pourquoi il est très important de passer votre badge à la borne « entrée » et « sortie lors de votre passage au stand.

Si vous êtes plusieurs dans un même véhicule, vous devez passer votre badge individuellement.

La nouveauté de 2016 est que la fédération peut refuser ou retirer une licence aux personnes inscrites au FINIADA. Art 1 du décret du 15 février 2016 confirmé par l'article R131-47 du Code du sport.

Validité des feuilles vertes

La réglementation ne précise aucune validité pour les feuilles vertes. Mais il faut comprendre qu'en pratique, le tireur doit fournir un certain nombre de documents dont la validité est limitée à trois mois, comme l'extrait de naissance avec les mentions marginales.

Et puis le tireur doit effectuer son renouvellement à trois mois avant la fin de validité de son autorisation.